



110112 - Les prêts bancaires assortis d'intérêts, accordés aux étudiants et aux diplômés récents

question

Une nouvelle initiative lancée par les banques consiste à prêter une somme financière aux étudiants et diplômés récents avec la garantie de leur université ou employeur. 60% de la somme est versée en espèce et 40% sous forme d'achats. Les intérêts s'appliquent sur la somme payée en espèce dès le premier retrait. Les intérêts appliqués aux achats sont perçus 45 jours à partir de la date du retrait de la somme correspondante. Je voudrais savoir si cette opération est usurière ? S'il en est ainsi, comment l'expier après coup ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, ce que vous avez mentionné est une des formes du prêt usurier octroyé par les banques classiques pour marquer leur détermination à perpétuer de veines opérations, à se livrer ouvertement au péché et à propager la corruption sur la terre.

Allah Très-haut a menacé de déclarer la guerre aux usuriers et mis en relief les conséquences désastreuses de l'usure. Il en suffit pour preuve les crimes, les accidents, les maladies et les épreuves.

Des gens peu avertis ont cru que les banques font du bien aux jeunes notamment les désœuvrés. Ils ne sont pas conscients du fait que l'usure fait partie des causes de leurs épreuves, de leur pauvreté et de la dégradation de leurs sociétés.

A l'exception d'un groupuscule, les ulémas anciens et contemporains sont tous d'avis que tout prêt qui profite à son auteur relève de l'usure. Les prêts assortis d'intérêts relèvent de l'usure et ils sont interdits sans aucun doute.



Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Tout prêt soumis à la condition de générer un surplus est interdit sans aucune contestation.** Ibn al-Moundhir a dit : **Ils (les ulémas) sont tous d'avis que si le prêteur formule la condition de recevoir un surplus ou un cadeau et accorde son prêt sur cette base, la perception du surplus est un acte usurier.** On a rapporté d'après Obey ibn Kaab, Ibn Abbas et Ibn Massoud qu'ils ont interdit l'octroi d'un prêt qui profite à son auteur. Extrait d'al-Moughni (6/436).

Il n'y a aucune différence entre un prêt en espèce et un prêt en nature ou un prêt consistant à payer l'achat d'un bien. Si l'opération est soumise à la condition de payer un intérêt, elle est totalement interdite.

L'Académie des Recherches Islamique d'al-Azhar, qui regroupe des délégués représentant 35 Etats musulmans, a pris une résolution datant de l'année 1385/1965 et conçue en ces termes : **L'intérêt généré par tous les prêts est interdit. Aucune différence n'existe à cet égard entre ce qu'on appelle prêts de consommation et ce qu'on appelle prêts de production.** En effet, l'ensemble des textes du livre et de la Sunna interdisent définitivement les deux types de prêt ainsi que les comptes à termes, les cautions assorties d'intérêts et tous les autres types de prêts assortis d'intérêts qui accompagnent les opérations usurières.

On lit dans une résolution de l'Académie Islamique de Jurisprudence affiliée à l'Organisation de la Conférence Islamique qui date de 1985 ceci : **Tout surplus ou intérêt ajoutés à une dette arrivée à terme pour en déferer le paiement à un moment où le débiteur est incapable de payer, et tout surplus ou intérêt exigés depuis la rédaction du contrat, constituent deux formes de l'usure interdite par la loi religieuse.**

Deuxièmement, celui qui souffre d'un tel prêt doit se repentir sincèrement devant Allah Très-haut et regretter son acte et se résoudre à ne jamais récidiver. S'il peut précipiter le remboursement du prêt, c'est mieux. Car il se débarrasserait ainsi de l'usure et de ses effets. Nous demandons à Allah la paix intérieure et extérieure.

Le débiteur ne doit rembourser que ce qu'il a perçu. Malheureusement, il ne peut pas le faire car il



est obligé de payer des intérêts. Après son repentir, il peut payer les intérêts sous contrainte. Toutefois, il doit se résoudre à ne plus récidiver.

Allah Très-haut agrée le repentir de celui qui se repent. Nous demandons à Allah Très-haut de nous protéger et de vous protéger du danger et des maux de l'usure.

Allah le sait mieux.